



**Bilan de la participation du public relative aux arrêtés préfectoraux
réglementant la campagne cynégétique 2024-2025
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

En application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte Environnement, les projets des dix arrêtés préfectoraux réglementant la campagne cynégétique 2024-2025 dans les Pyrénées-Atlantiques ont été mis en consultation du public.

Le présent document rappelle les modalités de consultation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des décisions.

Modalités de consultation

La consultation du public relative aux arrêtés préfectoraux réglementant la campagne cynégétique 2024-2025 s'est déroulée **du 2 au 23 avril 2024 inclus** pour les arrêtés suivants :

- Arrêté relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2024-2025
- Arrêté relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2024-2025
- Arrêté portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et cerf en zone de plaine en 2024
- Arrêté portant ouverture anticipée de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale 2024 dans le massif montagnard
- Arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne 2024-2025
- Arrêté fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2024-2025
- Arrêté fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2024-2025
- Arrêté relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2024-2025
- Arrêté fixant un plan de chasse lagopède alpin pour la campagne 2024-2025
- Arrêté portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2024-2025

Les projets de ces arrêtés préfectoraux étaient disponibles en ligne sur le site de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Arretes-prefectoraux-reglementant-la-campagne-cynegetique-2024-2025>

Le public était invité à envoyer ses observations :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- par mail à l'adresse suivante ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr en précisant dans l'objet « Consultation du public relative - arrêtés préfectoraux chasse 2024 – 2025 ».
- ou par courrier à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Service environnement – Bureau chasse
Cité administrative - Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau Cedex

Avis recueillis

Dans le cadre de cette consultation, 110 mails ont été reçus par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques.

Parmi ces 110 mails, 109 mails contiennent des avis défavorables et un mail contient un avis favorable.

Ces avis portent sur un ou plusieurs thèmes, détaillés ci-après (à noter que plusieurs sujets peuvent être traités dans un même mail) :

Avis défavorables portant sur les thèmes suivants	Nombre de mails traitant du thème
Vénerie sous terre et période complémentaire pour le blaireau	105
Chasse à la marmotte	14
Agrainage du sanglier	14
Opposition à la chasse	10
Calendrier de la consultation du public et de la séance de la CDCFS	12
Prélèvement maximal autorisé et plans de chasse trop élevés pour toutes les espèces citées notamment la bécasse des bois, l'isard et le mouflon	1
Perdrix grise de montagne opposition à cette chasse, période trop longue et jours choisis en conflits avec les « balades familiales »	1
Opposition au principe d'ouverture anticipée	1
Avis favorable portant sur les thèmes suivants	
Vénerie sous terre et période complémentaire pour le blaireau	1

➤ **Vénerie sous terre et période complémentaire de la vénerie sous terre pour le blaireau**

Ce point est traité par l'article 7 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2024-2025 et l'article 11 de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2024-2025.

Les principaux arguments défavorables avancés sont :

- Destruction de blaireautins encore dépendants de leur mère (47 avis) ;
- Chiffres avancés sur la population de blaireaux et sur les dégâts jugés « fantaisistes et invérifiables » (42 avis) ;
- Pratique contraire à la convention de Berne (30 avis) ;
- Période complémentaire qui n'est plus autorisée dans un certain nombre de départements (28 avis) ;
- Non prise en compte des procédures judiciaires en cours (24 avis) ;
- Absence d'étude et/ou de suivi des mesures alternatives prises ou envisageables (22 avis) ;
- Caractère jugé barbare et cruel de la vénerie sous terre (15 avis) ;
- Classement du blaireau en tant qu'espèce protégée dans d'autres pays européens et suppression de la période complémentaire dans de nombreux départements (10 avis).

Le mail favorable à la vénerie sous terre du blaireau et à sa période complémentaire avance qu'elle permet de limiter l'explosion des cas de tuberculose bovine.

➤ **La chasse de la marmotte**

Sur ce sujet, les avis rendus demandent une interdiction de la chasse à la marmotte dans le département, notamment car aucun prélèvement n'a été réalisé en 2023/2024 (14 avis).

➤ **L'agrainage du sanglier**

Concernant l'agrainage, les avis rendus considèrent que cette pratique sert de nourrissage des sangliers et contribue à conserver une population dense (14 avis).

➤ **Calendrier de consultation**

Les avis contestent la simultanéité des procédures de consultation de la CDCFS (Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage) et de consultation du public (12 avis).

Motifs des décisions

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R424-8, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse sont fixées chaque année, par arrêté du préfet, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et consultation du public.

➤ **Vénerie sous terre et période complémentaire de la vénerie sous terre pour le blaireau**

Tout d'abord, il est rappelé que le blaireau (*Meles meles*), bien qu'inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, est une **espèce chassable** sur l'ensemble du territoire national. Il figure dans la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée par l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987. Le préfet de département n'a pas compétence sur le classement des espèces chassables et les arrêtés préfectoraux mis à la consultation du public ne portent pas sur le statut de l'espèce.

De plus, la vénerie sous terre est **un mode de chasse autorisé au niveau national** en application des articles L.424-4 et R.424-4 du Code de l'environnement. Elle n'est en aucun cas une chasse traditionnelle, ni un mode de chasse dérogatoire qui nécessiterait la mise en place de mesures alternatives préalables. Le préfet de département n'a pas compétence pour définir les pratiques de chasse autorisées et les arrêtés préfectoraux mis à la consultation du public ne portent pas sur les modes de chasse autorisés au niveau national.

Pour rappel, les arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse en zone de plaine et en montagne définissent les périodes et les modalités de chasse des espèces chassables dans le département. Concernant la vénerie sous terre du blaireau, **seul le sujet de la période complémentaire relève de la compétence du préfet de département** et est traité dans ces deux arrêtés, conformément au Code de l'environnement. En effet, l'article R.424-5 du Code de l'environnement indique que « le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai ».

Ce sujet de la période complémentaire du blaireau a été débattu lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 29 avril 2024, après présentation des avis rendus dans le cadre de la consultation du public. Il en ressort les éléments suivants :

- Il est rappelé le faible nombre de prélèvements réalisés en vénerie sous terre durant la période complémentaire (16 blaireaux en 2022) ainsi que le faible nombre d'équipage dans le département (5 équipages).
- Il est rappelé que les arrêtés préfectoraux limitent déjà les interventions en période complémentaire aux problématiques de dégâts agricoles. Il est également précisé que le département n'est pas concerné par des dégâts sur infrastructures.

- Les interventions en période complémentaire sont réalisées uniquement pour répondre à des situations de dégâts agricoles. Sont principalement concernés les dégâts sur le maïs au stade laiteux, bien que certains dégâts aient lieu au moment des semis.
- Les représentants des intérêts agricoles ont insisté sur la nécessité de maintenir la période complémentaire afin de pouvoir intervenir en cas de dégâts occasionnés par les blaireaux sur les cultures. Ils ont rappelé que les dégâts de blaireaux ne sont pas indemnisés et qu'ils peuvent générer des préjudices financiers importants pour les agriculteurs impactés.
- S'agissant de la pratique de la vénerie sous terre dans les zones à risque pour la tuberculose bovine, il a été rappelé que l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque prévoit que « la pratique de la vénerie sous terre est interdite pour le déterrage de blaireaux en zone infectée en raison des risques de contamination des chiens ». Les interventions en vénerie sous terre sont donc réalisées **uniquement en dehors des zones à risque pour la tuberculose bovine**.
- Afin de prendre en compte l'argument avancé dans les avis de la consultation du public sur la période de sevrage des blaireautins, il est proposé de **réduire la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet au 14 septembre 2025**. Cette évolution des arrêtés préfectoraux permet d'exclure la période de sevrage des blaireautins et de maintenir la période complémentaire en juillet, août, septembre où les dégâts sont les plus importants.

Concernant les contestations faites sur les données mises à disposition du public :

- Il est rappelé que les **dégâts agricoles** (en dehors des dégâts de grand gibier qui font l'objet d'une procédure dédiée permettant une indemnisation par la Fédération départementale des chasseurs) **sont déclarés de manière individuelle et nominative dans le cadre d'une procédure validée et suivie par l'administration**. Le bilan des dégâts de blaireaux a été anonymisé et mis à disposition du public afin de porter à connaissance la réalité des dégâts de blaireaux dans le département. Ces données n'ont pas de raison d'être remises en cause. À noter que ces dégâts sont sous-estimés car très souvent ils ne sont pas déclarés du fait de l'absence d'indemnisation.
- L'estimation de la population de blaireaux dans le département a été réalisée par extrapolation à l'échelle départementale du recensement des terriers réalisé dans le cadre du dispositif Sylvatub (suivi de la tuberculose bovine dans la faune sauvage). Le détail de la méthode suivi est précisé dans la note de présentation de la consultation du public. À noter que la donnée de base concerne 254 communes, soit la moitié des communes du département. Cette estimation n'a pas vocation à définir le nombre exact de blaireaux dans le département, ce qui est impossible, mais d'**avoir un ordre de grandeur de la population (environ 32 000 blaireaux)**. Ce chiffre, mis en regard des 16 blaireaux prélevés durant la période complémentaire, montre bien que **la pratique de la vénerie sous terre durant la période complémentaire ne sont pas de nature à mettre en cause l'état de conservation de la population de blaireaux du département**.

Concernant les décisions des **procédures judiciaires en cours**, les jugements n° 2201149 et n° 2301352 relatifs respectivement aux périodes complémentaires de la campagne 2022-2023 et de la campagne 2023-2024 datent du 18 avril 2024, suite à l'audience du 4 avril 2024. Le motif de ces annulations concerne le fait que la consultation du public ne contenait pas d'éléments sur les populations de blaireaux du département. Dès le 4 avril 2024, quand ce motif a été présenté lors de l'audience, **une note complémentaire contenant des éléments sur les populations de blaireaux a été mise à disposition sur la page de consultation du public**. Ainsi, la décision du juge sur les deux arrêtés précédents ont bien été pris en compte pour les arrêtés de la campagne 2024-2025.

Compte-tenu :

- **des éléments de réponse figurant ci-dessus,**
- **de la prise en compte du motif d'annulation des deux arrêtés précédents en avril 2024 dans le cadre de la consultation du public de cette campagne,**
- **des avis rendus sur la période de sevrage des blaireautins,**
- **de la nécessité de maintenir la protection contre les dégâts aux cultures, notamment sur le maïs au stade laiteux,**

les arrêtés préfectoraux d'ouverture générale de la chasse en plaine et en montagne seront modifiés afin de réduire la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet au 14 septembre 2025.

➤ **La chasse de la marmotte**

La marmotte est une espèce chassable. Elle figure dans la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée fixée par l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987. Le préfet de département n'a pas compétence pour définir ou modifier le statut de cette espèce.

Le préfet de département, en application de l'article R.424-8 du Code de l'environnement a compétence pour fixer les périodes de chasse par espèce dans son département dans le cadre réglementaire prévu par cet article. Le Code de l'environnement fixe ainsi la période de chasse de la marmotte de l'ouverture générale de la chasse au 11 novembre.

L'arrêté préfectoral d'ouverture générale de la chasse dans le massif montagnard des Pyrénées-Atlantiques limite cette période de chasse à la marmotte dans le département de l'ouverture générale au 29 septembre.

Aucune modification n'est apportée à cette période de chasse.

➤ **L'agrainage du sanglier**

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, seul **l'agrainage dissuasif** est autorisé. Il a pour objectif de protéger les cultures et les prairies en maintenant les animaux en milieu boisé durant les périodes sensibles. Ainsi, la période autorisée pour l'agrainage est limitée du 1^{er} mars au 30 juin. La pratique de l'agrainage doit être réalisée dans le cadre de **convention** avec la Fédération départementale des chasseurs.

La période et les modalités d'agrainage figurent dans le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), et constitue donc une réglementation départementale contrôlable par les agents de l'Office français de la biodiversité.

Aucune modification n'est apportée à la pratique de l'agrainage.

➤ Calendrier de consultation

Concernant les remarques formulées sur le calendrier de déroulement de la consultation du public et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), il est rappelé qu'il s'agit de **deux procédures administratives indépendantes** ayant chacune un calendrier respectif qui a été respecté. En effet, les arrêtés ont été mis à la consultation du public durant 21 jours, du 2 au 23 avril 2024 inclus. La CDCFS s'est tenue le 29 avril 2024, dans le respect des règles applicables aux commissions départementales. Les avis rendus dans le cadre de ces deux procédures sont consultatifs et sont communiqués au préfet en charge de la décision.

Conclusion

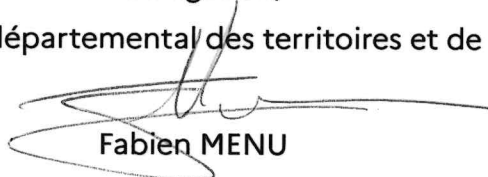
Compte-tenu des motivations figurant ci-dessus, les arrêtés préfectoraux d'ouverture générale de la chasse en plaine et en montagne seront modifiés afin de réduire la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet au 14 septembre 2025.

Les autres arrêtés restent inchangés.

Pau, le 30 avril 2024.

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par
délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Fabien MENU

